

**LABORATOIRES  
DE BIOLOGIE  
MEDICALE**

**AVENANT DU 29.11.2018**

**DESIGNATION OPCA PEPSS**



**COMMISSION PARITAIRE PERMANENTE DE NEGOCIATION ET D'INTERPRETATION  
CPPNI DES LABORATOIRES DE BIOLOGIE MEDICALE EXTRA HOSPITALIERS**

IDDC 959

**GOURRIER ARRIVE LE**

21 DEC. 2018

**Secrétariat de la Commission**

**FNIC CGT**

**Destinataires :**

- Fédération Nationale des Syndicats des services de santé, services sociaux - CFDT
- Fédération des industries Chimiques - CGT
- Fédération Nationale Force Ouvrière des métiers de la pharmacie, LBM, cuirs et habillement -FO
- Syndicat des Biologistes-SDB
- Syndicat des Laboratoires de Biologie Clinique-SLBC
- Syndicat National de Médecins Biologistes-SNMB

Paris, le 20 décembre 2018

**LR-AR**

OBJET : avenant du 29 novembre à la convention collective des laboratoires de Biologie Médicale Extra Hospitalier portant désignation de l'OPCA des professions de l'entreprise de proximité et de ses salariés – OPCA PEPSS (Artisanat, Commerce de proximité, Professions Libérales) en tant qu'opérateur de compétences.

Madame, Monsieur,

Nous vous notifions l'Avenant du 29 novembre à la convention collective des laboratoires de Biologie Médicale Extra Hospitalier portant désignation de l'OPCA des professions de l'entreprise de proximité et de ses salariés – OPCA PEPSS (Artisanat, Commerce de proximité, Professions Libérales) en tant qu'opérateur de compétences, qui a été signé par les syndicats de la section patronale et par l'organisation syndicale salariée dont vous trouverez la liste jointe sur le document. Vous trouverez ci-joint le document original signé.

Sans réponse de votre part sous 15 jours, que vous soyez signataire ou non, nous considérons que vous ne faites pas opposition à l'accord.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Jean Charles Dugimont  
Secrétaire de la Commission

**AVENANT du 29 NOVEMBRE 2018**

**COMMISSION PARITAIRE PERMANENTE DE NEGOCIATION ET D'INTERPRETATION - CPPNI DES LABORATOIRES DE BIOLOGIE MEDICALE EXTRA HOSPITALIERS**

**AVENANT A LA CONVENTION COLLECTIVE DES LABORATOIRES DE BIOLOGIE MEDICALE EXTRA HOSPITALIERS PORTANT DESIGNATION DE L'OPCA DES PROFESSIONS DE L'ENTREPRISE DE PROXIMITE ET DE SES SALAIRES - OPCA PEPSS (ARTISANAT, COMMERCE DE PROXIMITE, PROFESSIONS LIBERALES) EN TANT QU'OPERATEUR DE COMPETENCES**

**Entre**

**Syndicat des Biologistes (SDB)**  
11 rue de Fleurus 75006 PARIS

**Syndicat des Laboratoires de Biologie Clinique (SLBC)**  
6 place de la Madeleine 75008 PARIS





**Syndicat National des Médecins Biologistes (SNMB)**  
133 bld du Montparnasse 75006 PARIS

et

**Fédération Nationale des Syndicats des services de Santé et des services sociaux (CFDT)**  
47 avenue Simon Bolivar 75019 PARIS

**Fédération Nationale des industries chimiques (CGT)**  
263 rue de Paris, case 429 93514 MONTREUIL CEDEX

**Fédération Nationale Force Ouvrière des métiers de la pharmacie, LBM, cuirs et habillement (FO)**  
7 passage Tenaille 75014 PARIS

Noms	Signatures
F. Blanchard	
D. GADEYNE	
A. STANARDI	
S. VEITL	

**AVENANT A LA CONVENTION COLLECTIVE DES LABORATOIRES DE BIOLOGIE MEDICALE EXTRA HOSPITALIERS PORTANT DESIGNATION DE L'OPCA DES PROFESSIONS DE L'ENTREPRISE DE PROXIMITE ET DE SES SALARIES - OPCA PEPSS (ARTISANAT, COMMERCE DE PROXIMITE, PROFESSIONS LIBERALES) EN TANT QU'OPERATEUR DE COMPETENCES**

**POUR les organisations syndicales patronales,**

- Syndicat des Biologistes (SDB)
- Syndicat des Laboratoires de Biologie Clinique (SLBC)
- Syndicat National des Médecins Biologistes (SNMB)

**D'UNE PART,**

**ET POUR les organisations syndicales de salariés,**

- Fédération nationale des Syndicats des services de Santé et des services sociaux (CFDT)
- Fédération Nationale des industries chimiques (CGT)
- Fédération Nationale Force Ouvrière des métiers de la pharmacie, LBM, cuirs et habillement (FO)

**D'AUTRE PART**

**PREAMBULE**

Le présent avenant à la convention collective des laboratoires de Biologie Médicale Extra Hospitaliers est conclu dans le cadre de la réforme de la formation professionnelle et de l'apprentissage prévue par la loi 2018-771 relative à la Liberté de choisir son avenir professionnel, et notamment son article 39 qui prévoit la création d'opérateurs de compétences se substituant aux actuels OPCA.

Cet article dispose notamment que l'agrément sera attribué à ces opérateurs de compétences en ayant une vigilance particulière sur la cohérence et la pertinence économique de leur champ d'intervention.

C'est dans ce cadre que les parties signataires conviennent par le présent accord de désigner l'OPCA PEPSS pour les entreprises et les salariés relevant du champ du présent accord.

**ARTICLE 1**

*Objet*

Le présent accord a pour objet de désigner l'OPCA des Professions de l'Entreprise de Proximité et de Ses Salariés (OPCA PEPSS) en qualité d'opérateur de compétences dans le champ d'application du présent accord.

Les dispositions du présent accord sont prises en application des dispositions de la loi 2018-771 du 5 septembre 2018 relative à la Liberté de choisir son avenir professionnel, et notamment son article 39. Elles entrent en vigueur au 1er janvier 2019, les branches professionnelles ont jusqu'au 31 décembre 2018 pour désigner un opérateur de compétences.

Le présent accord annule et remplace toutes autres désignations d'OPCA à la convention collective des laboratoires de biologie médicale extra hospitaliers

FB SV  
DG am

**ARTICLE 2**

*Champ d'application*

Le présent accord s'applique aux entreprises relevant de la convention collective nationale des Laboratoires de Biologie Médicale Extra Hospitaliers

**ARTICLE 3**

*Durée*

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

**ARTICLE 4**

*Révision*

Le présent accord peut être révisé conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

**ARTICLE 5**

*Date d'application*

Les dispositions du présent accord entrent en vigueur à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**ARTICLE 6**

*Dépôt et publicité*

Le présent accord fera l'objet de formalités de dépôt conformément aux dispositions des articles L.2231-6 et D.2231-2 du Code du travail, auprès des services du ministre chargé du travail.

Fait à Paris 29 novembre 2018


Signatures :

**Organisations Syndicales Salariés**

CFDT Fédération nationale des Syndicats des services de Santé et des services sociaux

CGT Fédération Nationale des industries chimiques

FO Fédération Nationale Force Ouvrière des métiers de la pharmacie, LBM, cuirs et habillement

Sylvia UESTU 

**Organisations Syndicales patronales**

S.D.B, Syndicat des Biologistes

F. Blondrois 

SLBC - Syndicat des Laboratoires de Biologie Clinique

D. GADEYNE 

SNMB - Syndicat Nationale des Médecins Biologistes

A. MANARD 